

Parmi les conventions auxquelles la France a adhéré, certaines ont déjà été étendues, en 1933, à nos vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; ce sont celles relatives :

1^o — Au travail de nuit des femmes dans l'industrie;

2^o — Au travail de nuit des enfants dans l'industrie;

3^o — A l'emploi de la céruse dans la peinture.

Mon département, tenant compte des conditions locales, n'a pas cru, jusqu'ici, devoir en provoquer l'application à nos autres possessions d'outre-mer.

Cependant, il semble aujourd'hui, en raison du stade d'évolution atteint par les populations indigènes, équitable de les faire bénéficier de ces mesures. Il importerait donc d'étendre aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de ces trois conventions internationales et de marquer ainsi d'une façon effective la politique française de collaboration étroite à l'œuvre poursuivie par l'organisation internationale du travail.

Tel est l'objet des trois décrets que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 7 avril 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des femmes, élaborée à Washington et signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927 promulguant la loi du 7 avril 1925;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 6 août 1925 portant ratification de la convention sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, élaborée à Washington par la conférence internationale du travail signée à Paris, le 24 janvier 1921, par la France et la Belgique;

Vu le décret du 20 février 1927, promulguant la loi du 6 août 1925;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa première session tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 janvier 1926 portant ratification du projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921;

Vu le décret du 20 février 1927 portant promulgation de la loi du 31 janvier 1926;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1933 portant application à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des dispositions de la convention susvisée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Statut des métis nés de parents légalement inconnus

ARRETE N° 67 promulguant au Togo le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 décembre 1937 fixant le statut des métis nés dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, de parents légalement inconnus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus n'a fait l'objet au Togo d'aucune disposition réglementaire.

Cette lacune de la législation est préjudiciable aux intérêts des métis qui se trouvent placés sous le régime du statut indigène, notamment en ce qui concerne les conditions d'accession à la qualité de citoyen français.

Nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 8 juin 1919;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité;

Vu le décret du 11 mars 1931 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu né sur le territoire du Togo, placé sous mandat de la France, de parents dont l'un, demeuré légalement inconnu, est présumé d'origine française, ou d'origine étrangère de souche européenne, peut obtenir, conformément aux dispositions du présent décret, la reconnaissance de la qualité de Français.

ART. 2. — La présomption que le père ou la mère, demeuré légalement inconnu, est d'origine française ou étrangère de souche européenne, peut être établie par tous les moyens.

Les principaux éléments d'appréciation sont le nom que porte l'enfant, le fait qu'il a reçu une formation, une éducation et une culture françaises, sa situation dans la société.

ART. 3. — Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des actions introduites en vue de bénéficier des dispositions ci-dessus.

ART. 4. — L'action en reconnaissance de la qualité de citoyen français sera intentée par l'intéressé lui-même s'il est majeur ou, s'il est encore mineur, soit par le ministère public, soit par la personne qui a recueilli l'enfant, soit par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à cette action du fait de décisions judiciaires rendues antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 5. — Le jugement reconnaissant à l'intéressé la qualité de citoyen français sera, dans le délai d'un mois à compter du jour où il est devenu définitif, transcrit sur les registres de l'état civil français et tiendra lieu d'acte de naissance.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement sera portée en marge de cet acte.

ART. 6. — Le jugement qui reconnaîtra la qualité de citoyen français à un enfant mineur lui désignera en même temps un tuteur.

Les fonctions de la tutelle pourront être confiées soit à un Français de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne seront pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille sera, toutefois, garantie soit par le tuteur soit par la société intéressée.

ART. 7. — La reconnaissance volontaire concernant un individu déclaré précédemment citoyen français, par l'application des dispositions ci-dessus, n'aura aucun effet légal quant à la nationalité, et ne pourra être transcrite sur les registres de l'état civil si elle n'a pas été homologuée par le tribunal.

La reconnaissance volontaire émanée d'un ascendant étranger, si elle a été régulièrement homologuée, sera susceptible de faire perdre, le cas échéant, au mineur ainsi reconnu la qualité de citoyen français qu'il peut posséder en vertu du présent décret.

Dans le cas où la reconnaissance émanerait d'une mère indigène et concernerait un enfant mineur, le tuteur désigné à cet enfant, en exécution des prescriptions de l'article 6 ci-dessus, conservera ses fonctions, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

ART. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales

Rectificatif au journal officiel du 1^{er} janvier 1938 : page 16, titre VI, dispositions transitoires, article 22, au lieu de : « sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 10, d'après un tableau », lire : « sur l'avis de la commission de classement constituée comme il est prévu à l'article 10 mais en en exceptant les deux infirmières, d'après un tableau ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime fiscal

ARRETE N° 600 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les taux applicables au revenu imposable calculés conformément aux indications de l'article 9 sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

1^o — Pour la tranche allant de 10.000 à 15.000 frs. : 10 francs par 1.000;

2^o — Pour la tranche allant de 15.000 à 40.000 : 15 francs par 1.000;

3^o — Pour la tranche allant de 40.000 à 80.000 frs. 20 francs par 1.000;

4^o — Pour la tranche allant de 80.000 à 100.000 frs. 40 francs par 1.000;

5^o — Pour la tranche allant de 100.000 à 150.000 70 francs par 1.000;

6^o — Pour la tranche allant de 150.000 à 200.000 100 francs par 1.000;

7^o — Pour la tranche allant de 200.000 à 300.00 frs. 130 francs par 1.000;

8^o — Pour la tranche allant de 300.000 à 400.000 160 francs par 1.000;

9^o — Au-dessus de 400.000 francs 200 francs par 1.000.

Pour le calcul de la taxe les fractions de 1.000 frs. sont négligées ».

« Art. 11. — 1^o — Sur le montant de la taxe additionnelle calculée d'après les taux ci-dessus indiqués, chaque contribuable a droit à des réductions pour toute personne à sa charge dans les conditions suivantes :

10% par personne à charge avec maximum de 80 frs. par personne à charge sans que la réduction totale puisse dépasser la moitié de l'impôt.

2^o — Peuvent être considérées comme personnes à la charge du contribuable :

1^o — Son conjoint;

2^o — Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes; les filles du contribuable sont cependant considérées à sa charge jusqu'à leur mariage.

3^o — Les enfants adoptés par lui ou recueillis par lui et vivant à son foyer lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Les revenus propres des personnes que le contribuable déclare être à sa charge doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu global imposable au nom du déclarant.

3^o — Le montant de l'impôt est majoré de 30 pour cent pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires veufs ou divorcés et qui n'ayant pas d'enfants n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues au présent article.

Le même montant est majoré de 15 pour cent pour les contribuables âgés de plus de 30 ans depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque n'ayant pas d'enfants, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues au présent article ».

« Art. 14. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitements, salaires ou rétributions sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au chef de la circonscription administrative de leur résidence un état indiquant :

1^o — Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente dont le salaire ramené au mois dépasse 500 francs.

2^o — Le montant des traitements, salaires, rétributions payés à chacune d'elles ainsi que l'énumération et l'estimation des avantages en nature et les commissions, courtages, ristournes, gratifications, honoraires, etc. qui ont été versées à l'occasion de l'exercice de la profession.

3^o — La période à laquelle s'applique les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 frs. encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'à l'expiration de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La pénalité est recouvrée comme en matière contributions directes ».

« Art. 15. — 1^o — Alinéa — Les déclarations des contribuables et des employeurs sont vérifiées :

1^o — A Lomé, en ce qui concerne les fonctionnaires par le chef du bureau des finances, chargé des contributions directes, et en ce qui concerne les particuliers par l'administrateur-maire de la commune mixte.

2^o — Hors Lomé, par les administrateurs, commandants de cercles.

Sous aucun prétexte, ces fonctionnaires chargés de la vérification ne peuvent déléguer leurs attributions en cette matière.

Après vérification, les déclarations susvisées sont soumises, avant établissement des rôles, à l'homologation du Commissaire de la République ».

(Le reste de l'article 15 sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.